

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES  
CHAMBRE DU CONSEIL

ORDONNANCE

Loi du 15 décembre 1980

La chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles ;

Vu les pièces de la procédure et notamment la copie conforme du dossier de l'Office des Etrangers, et la requête déposée au greffe de la chambre du conseil, le 03.08.2010

EN CAUSE X se trouvant actuellement au centre de Brugges

Vu le récépissé du dépôt à la poste de la lettre recommandée du 03.08.2010 par laquelle le greffier a donné avis à la requérante et à son conseil ainsi qu'à Mr le secrétaire d'état à la politique de Migration et d'asile ou, son délégué ou son conseil, des lieu, jour et heure de la comparution en chambre du conseil ;

Entendu la requérante et son conseil, Me Véronique DOCKX qui dépose des conclusions

Entendu Mme SCHMITZ substitut du procureur général déléguée au parquet de Bruxelles en son avis;

Attendu que ni Monsieur le secrétaire d'état à la politique de migration et d'asile ni son délégué ou son conseil ne comparaissent;

1.

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers octroie un recours à la personne ayant fait l'objet de mesures de privation dans ce cadre, auprès de la Chambre du conseil.

En vertu de l'article 72 de cette loi, la chambre du conseil « vérifie si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité ».

2.

L'article 41 §1<sup>er</sup> des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative dispose que « les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage » et l'article 42 de cette loi précise que « les services centraux rédigent des actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi ».

3.

En l'espèce, Mme HIPE a fait le choix de la langue française, puisqu'elle s'est adressée aux autorités compétentes en français (notamment pour toutes ses demandes, en autorisation de séjour, de régularisation, etc).

La décision privative de liberté devait dès lors être rédigée en français.

Or, cette décision est rédigée exclusivement en néerlandais.  
Il s'ensuit que cette décision est irrégulière.

4.

Surabondamment, il convient de rappeler que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 imposent à l'autorité administrative une obligation générale de motivation des actes administratifs à portée individuelle.

Cette motivation doit consister « en l'indication dans l'acte des considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision » et « doit être adéquate » (art. 3 de la loi du 29 juillet 1991).

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dispose expressément que cette obligation de motivation s'applique aux décisions administratives relatives aux étrangers, comme la décision entreprise en l'espèce.

5.

Une motivation impersonnelle, lacunaire ou stéréotypée ne répond pas à cette exigence de motivation légale.

6.

En l'espèce, la décision du 28 juillet 2010 ne répond pas aux exigences de motivation imposées par la loi : la motivation selon laquelle Mme X devrait être maintenue en détention parce qu'il/elle n'a pas les moyens pour quitter légalement le territoire est d'une part, stéréotypée (comme le démontre d'ailleurs l'emploi simultané/alternatif des termes « il » et « elle »), ne repose sur aucun fondement en fait et n'est pas autrement motivé, alors que les pièces du dossier tendent à démontrer le contraire.

Les autres semblants de motivation, à savoir que Mme X ne serait pas en possession de documents d'identité, n'aurait pas d'adresse connue en Belgique, ... sont tout simplement ... faux, au vu des éléments du dossier auxquels il semble que les autorités administratives n'ont pas en égard, Mme X étant en possession d'un passeport philippin, ayant déclaré son adresse aux autorités de la Commune de St-Gilles le 5 mars 2010 et ayant entrepris des démarches en vue de régulariser sa situation.

L'Etat Belge, qui n'est pas présent à l'audience, ne fournit aucune explication quant à la régularité de la décision controversée,

Il convient de rappeler que la privation de liberté d'une personne doit rester une mesure exceptionnelle.

En l'espèce, la décision attaquée ne répond pas aux exigences légales de motivation et repose de surcroît sur des considérations erronées qu'il était pourtant aisé de vérifier. Ceci démontre a fortiori le caractère stéréotypé de la décision qui est, à l'évidence, complètement irrégulière.

La requête est fondée.

PAR CES MOTIFS  
LA CHAMBRE DU CONSEIL

Vu l'article 5 de la loi du 20/04/1874, modifié par la loi du 13/03/1973,  
l'article 94 du Code Judiciaire, les articles 11, 12, 13, 16, 31, à 37, 41 de la loi du 15 juin  
1935, les articles 7, 25, 27, 54, 67, 71, et 72 de la loi du 15/12/1980 ;

Dit la requête recevable et fondée;

Dit que la requérante sera immédiatement remise en liberté, si elle n'est pas détenue pour  
autre cause;

Il a été fait usage de la langue française pour la procédure ;

Fait et rendu le 09.08.2010

En chambre du conseil,

Où siégeait

Mme VAN BREE, juge unique

Assistée de

Mme MOIJENS, greffier